

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.07.24/133

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Convention de prêt à usage d'un régénérateur d'eau acquis par la Région à la Ville de Briançon

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;
- VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 03 juillet 2020 ;
- VU** la délibération n°DEL 2020.10.01/108 du Conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT** l'objectif de tester les performances du générateur dans différentes conditions atmosphériques, en termes de rechargement de la batterie par l'énergie solaire et de production d'eau ;
- CONSIDERANT** que la Ville est tenue de signer une convention de prêt à usage ;

AR Prefecture

005-210500237-20240726-DEC2024_07_133-AR
Reçu le 26/07/2024
Publié le 26/07/2024

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à signer une convention de prêt à usage à titre gratuit d'un régénérateur d'eau acquis par la Région qui prendra effet pour la durée de 12 jours du 29 juillet 2024 au 9 août 2024.

Article 2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **26 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Publiée le : **26 JUIL. 2024**

AR Prefecture

005-210500237-20240726-DEC2024_07_133-AR

Reçu le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024



**CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN RÉGÉNÉRATEUR D'EAU
ACQUIS PAR LA RÉGION À LA VILLE DE BRIANÇON**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil régional n°24-0255 du 12 juillet 2024 dont le siège est 27 place Jules Guesde 13481 Cedex 20, ci-après dénommée « *Le Prêteur* ».

ET

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Arnaud MURGIA**, dûment mandaté à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal DEL n°2020.10.01/108 du Conseil municipal en date du 01 octobre 2020, ci-après dénommée « *Le commodataire* ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation du prêt

Le Prêteur confère, à titre de prêt à usage tel que défini par les articles 1875 et suivants du code civil au commodataire qui l'accepte, sous les conditions énumérées ci-après, l'usage d'un générateur d'eau atmosphérique.

Article 2 : Gratuité du prêt

Le prêt à usage du générateur est consenti à titre gratuit. La Région demeure propriétaire du bien prêté.

Article 3 : Durée du prêt

Le présent prêt à usage est consenti par le prêteur pour la durée de 12 jours du 29 juillet 2024 au 9 août 2024.

[Tapez ici] **AR Prefecture**

005-210500237-20240726-DEC2024_07_133-AR

Reçu le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024

Par ailleurs, en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du commodataire, le présent prêt sera retiré de plein droit après une mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Article 6 : Restitution du bien prêté

Le commodataire restituera en fin de prêt, le bien prêté en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé.

Un inventaire de sortie sera dressé de façon contradictoire.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre les parties relèveront des juridictions compétentes.

Fait à Briançon, en deux (2) exemplaires, le **26 JUL. 2024**

Pour La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

Renaud MUSELIER

Pour la Ville de Briançon

Le Maire

Arnaud MURGIA

